

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2024-337 du 11 avril 2024 relatif à la durée des mandats des représentants des personnels des comités d'agence et des conditions de travail et du Comité national de concertation des agences régionales de santé

NOR : TSSR2400490D

**Publics concernés :** agences régionales de santé, représentants du personnel des agences régionales de santé.

**Objet :** dérogation à la durée maximale de prorogation du mandat des représentants du personnel, prévue par les articles R. 1432-81 et R. 1432-127 du code de la santé publique.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret porte, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard, la durée maximale de prorogation des mandats des représentants du personnel au sein des comités d'agence et des conditions de travail et du Comité national de concertation des agences régionales de santé en cours à la date d'entrée en vigueur du décret.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1432-81 et R. 1432-127 ;

Vu les avis du Comité national de concertation des agences régionales de santé en date du 16 janvier 2024 et du 28 mars 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 1432-127 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du mandat des représentants du personnel peut être réduite ou prorogée selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 1432-81. »

**Art. 2.** – Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 1432-81 du code de la santé publique et du dernier alinéa de l'article R. 1432-127 du même code dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, la durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'agence et des conditions de travail et du Comité national de concertation des agences régionales de santé en cours à la date de publication du présent décret est prolongée jusqu'au prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La ministre du travail, de la santé et des solidarités est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,

CATHERINE VAUTRIN